

Conditions générales d'achat (Version de 10/2020)

- 1. Portée**

Sauf accord écrit contraire, les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent au présent ainsi qu'à tous les futurs bons de commande/contrats avec le fournisseur (le « Fournisseur »).
- 2. Bon de commande/Contrat ; Offre**
 - 2.1 Toute entente verbale connexe liée au bon de commande/contrat doit être consignée par écrit.
 - 2.2 En cas de motif grave affectant toute obligation permanente au titre du contrat ou si une procédure d'insolvabilité a été initiée à l'égard des actifs du Fournisseur, et si le Fournisseur n'a pas encore ou n'a pas achevé d'exécuter le contrat, nous serons en droit d'annuler le contrat ou, en cas de contrats comportant des obligations permanentes, de le résilier sans préavis.
 - 2.3 Les devis du Fournisseur seront gratuits; les estimations de coûts ne seront payées que conformément à un accord écrit.
- 3. Correspondance**

Le Fournisseur devra faire figurer dans toute correspondance le numéro de bon de commande, la date du bon de commande/contrat et le nom et/ou la quantité de matériaux que nous aurons précisés.
- 4. Gestion de la qualité**

Le Fournisseur emploiera un système de gestion de la qualité, par exemple en conformité avec la norme DIN ISO 9001 et/ou DIN ISO 14001. Nous sommes en droit d'évaluer le système du Fournisseur au moyen d'audits sous réserve d'une coordination de ceux-ci avec le Fournisseur. Dans le cadre de tout achat de biens ou services liés à l'énergie, l'audit devra dans une certaine mesure être basé sur la performance desdits biens ou services en termes d'énergie.
- 5. Conformité**
 - 5.1 Nous renvoyons aux documents intitulés « Code de Conduite », « Politique Sociale Globale » et « Nos valeurs pour l'environnement, la sécurité, la santé et la qualité » qui s'appliquent exclusivement à Evonik Industries AG et à ses filiales et sont disponibles sur <http://www.evonik.com/responsibility>. Nous renvoyons également au « Code de Conduite Evonik à destination des Fournisseurs » qui expose les normes correspondantes pour nos fournisseurs et qui sont également disponibles sur <http://www.evonik.com/responsibility>. Nous attendons du Fournisseur qu'il se conforme aux normes minimales reconnues à l'échelle internationale du Pacte mondial des Nations Unies et aux normes internationales du travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).
 - 5.2 Le Fournisseur devra également se conformer à toutes les lois relatives à la lutte contre la corruption applicable à la relation contractuelle entre le Fournisseur et nous. Sans préjudice de tous nos autres droits ou recours disponibles, tout manquement à la première phrase du présent article 5.2 dans le cadre de la relation contractuelle entre le Fournisseur et nous est réputé constituer un manquement au contrat au titre duquel nous serons en droit de résilier le contrat pour motif valable.
- 6. Sous-traitants**

Les sous-traitants ne pourront être engagés qu'avec notre consentement écrit préalable. Ce consentement ne pourra être refusé que pour des raisons objectives parmi lesquelles notamment le manquement aux exigences en matière de sécurité. Le Fournisseur devra soumettre les sous-traitants aux mêmes obligations que celles qui nous sont dues au titre des présentes et s'assurera en outre que ses sous-traitants se conforment à ces obligations.
- 7. Transport**
 - 7.1 Le Fournisseur devra prendre note de l'adresse d'expédition figurant sur le bon de commande/au contrat. Le transport/l'expédition devra être en conformité avec la réglementation en matière de droits de douane, de transport et d'emballage au regard du mode de transport concerné, par exemple la voie ferrée, le transport routier, maritime ou aérien, etc.
 - 7.2 Outre l'adresse d'expédition, les informations du bon de commande (à savoir le numéro de commande, la date de la commande, le lieu de livraison, le nom du destinataire (s'il y a lieu) et le nom et/ou la quantité de matériaux que nous aurons précisés) devront toujours figurer dans la documentation relative au transport. Si des sous-traitants sont désignés, ils devront identifier dans toute correspondance et documents relatifs au fret le Fournisseur comme étant leur client, ainsi que les informations susmentionnées relatives à la commande.
 - 7.3 Les unités de chargement d'une tonne et plus devront comporter une étiquette indiquant le poids de l'unité de chargement de manière visible et indélébile.
 - 7.4 Le Fournisseur n'est en droit de procéder à une livraison/exécution partielle qu'avec notre approbation expresse.
- 8. Informations relatives aux substances dangereuses ; Informations relatives aux produits**
 - 8.1 Les marchandises à livrer devront être étiquetées conformément à la loi française relative aux substances dangereuses et aux directives européennes relatives aux substances/préparations dangereuses.
 - 8.2 Le Fournisseur devra, avant la livraison et dans les meilleurs délais, nous fournir toutes les informations nécessaires relatives aux produits, en particulier celles concernant la composition des produits et leur durée de conservation/de vie, par exemple les fiches de données relatives à la sécurité, les conseils relatifs au traitement, la réglementation en matière d'étiquetage, les instructions de montage, les mesures de protection des employés, etc., ainsi que toutes leurs modifications.
 - 8.3 Le Fournisseur devra s'assurer que les marchandises à livrer ne contiennent pas d'or, d'étain, de tungstène ou de combinaison des matériaux susmentionnés en provenance de la République Démocratique du Congo ou des États voisins. Le Fournisseur devra, sur demande de notre part, nous fournir des informations relatives à l'origine des matériaux et/ou combinaisons de matériaux susmentionnés.
 - 8.4 Le Fournisseur devra nous fournir une notification d'origine non-préférentielle ou préférentielle des marchandises à livrer (Règlement UE n°. 2015/2447) dans un délai de (14) jours à compter de notre demande à cet effet, en utilisant le

formulaire fourni par nous (Lieferantenerklaerung-FT@evonik.com). En outre, le Fournisseur devra nous informer immédiatement par écrit de toute modification de l'origine non-préférentielle ou préférentielle des marchandises. Pour les marchandises qui peuvent recevoir un traitement préférentiel dans le pays d'importation ou pour lequel une preuve d'origine est requise dans le pays d'importation en raison d'une réglementation locale en matière d'importation différente, le Fournisseur devra joindre la preuve d'origine correspondante (par exemple le Formulaire A, EUR 1, Déclaration d'origine sur la facture) à la livraison en question.

9. Retard

9.1 La date de livraison/d'exécution que nous aurons précisée sur le bon de commande/dans le contrat est à caractère contraignant. Le Fournisseur devra nous signaler sans retard indu et par écrit toute situation dans laquelle il semblerait qu'il lui soit impossible d'exécuter ses obligations dans le délai convenu. En cas de retard, nous pourrions nous prévaloir de nos droits en vertu de la loi.

9.2 Le Fournisseur pourra soutenir pour sa défense que les documents ou informations que nous sommes tenus de fournir n'ont pas été fournis seulement s'il n'a pas reçu les documents ou informations en question dans un délai raisonnable en dépit du fait de nous avoir envoyé un rappel.

9.3 Nous pourrions réclamer toute pénalité contractuelle convenue et abandonnée à tout moment jusqu'à la date d'exigibilité de la dernière facture, mais au plus tard au moment du règlement final.

10. Certificats de performance et acceptation

Tous les certificats de performance à fournir au titre du contrat ainsi que l'acceptation des marchandises ou services devront être gratuits et consignés par écrit par les deux parties.

11. Poids / Volume

Sans préjudice de toute réclamation que nous sommes susceptibles d'avoir, en cas de différence dans le poids des marchandises, le poids établi par nous lors de l'inspection des marchandises entrantes prévaudra à moins que le Fournisseur ne prouve que le poids établi par lui au moment du transfert de risque des marchandises a été mesuré correctement conformément à une méthode de mesure généralement acceptée. La présente clause s'applique également à la mesure du volume des marchandises.

12. Factures et règlement

12.1 Les factures devront être conformes aux exigences légales applicables. La facture devra comporter le numéro de commande. La taxe de vente légale sera indiquée séparément sur la facture. Les factures devront être envoyées au moment de la livraison ou de la fourniture de services et devront être envoyées séparément à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande/au contrat.

12.2 Le délai de paiement commencera à courir à compter de celui des deux événements suivants survenant le plus tard : (i) la livraison des marchandises à leur destination (telle qu'exposée dans l'adresse d'expédition) ou l'acceptation du travail ou service ; et (ii) la réception de la facture à l'adresse de facturation indiquée dans le bon de commande/au contrat. Le règlement ne constituera pas une acceptation des marchandises ou services. Nonobstant ce qui précède, le règlement sera en toute hypothèse exigible dans un délai de 60 jours maximum à compter de la date d'émission de la facture.

12.3 En cas de retard de paiement, des pénalités de retard correspondant à un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur sera dû au Fournisseur, ainsi que, le cas échéant, une indemnité forfaitaire de 40 euros à titre de frais de recouvrement.

13. Notification de défauts

Nous procéderons à une inspection des marchandises entrantes uniquement afin d'identifier des dégâts externes évidents (liés au transport) et des différences externes évidentes en termes d'identité et de qualité. Nous enverrons une notification de défauts en question dans les meilleurs délais après livraison. Dans tous les autres cas, nous enverrons une notification de défauts dès que ceux-ci auront été identifiés au cours du déroulement normal de nos activités.

14. Réclamations pour défaut de la marchandise, responsabilité du Fournisseur, prescription

14.1 Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées et les services fournis sont conformes aux caractéristiques garanties individuellement et à la qualité convenue contractuellement, qu'ils conviennent à l'usage requis au titre du contrat, qu'il n'est pas porté atteinte à leur valeur ou à leur caractère adapté à la finalité requise au contrat, qu'ils sont à la pointe de la technologie et qu'ils sont conformes aux lois et règlements actuellement en vigueur.

14.2 Si la livraison des marchandises/l'exécution du service n'est pas en conformité avec l'article 14.1 qui précède ou est défectueuse de quelque autre manière que ce soit, nous pourrions à notre gré exiger, en particulier, outre tout autre droit que nous avons en vertu de la loi, le remplacement rapide et à titre gratuit de marchandises défectueuses ou la rectification des défauts. En particulier, le Fournisseur devra également nous indemniser en pareil cas de tous les frais et dépenses engagés directement ou indirectement par nous dans le cadre du remplacement ou de la rectification. Dans les cas urgents, ou si le Fournisseur est défaillant au regard de ses obligations de remplacement/rectification, nous sommes en droit de remédier rapidement au défaut nous-mêmes ou d'avoir recours à un tiers aux frais du Fournisseur. Si le Fournisseur a donné une garantie pour la qualité ou la durabilité de la livraison/du service, nonobstant ce qui précède, nous pourrions également faire valoir nos droits au titre de la garantie.

14.3 La responsabilité du Fournisseur sera engagée au titre des défauts juridiques conformément aux dispositions légales, en particulier celui-ci devra assurer que la livraison des marchandises/l'exécution des services ou leur usage convenu contractuellement ne porte pas atteinte à des brevets ou à d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers dans le pays de livraison/d'exécution convenu. Si une action est exercée à notre encontre en conséquence d'une telle violation, le Fournisseur devra, sur première demande écrite de notre part, nous libérer et nous tenir indemnes de toutes créances (y compris tous les frais juridiques) que nous engageons en conséquence ou dans le cadre desdites actions de tiers. Nous ne pourrions pas conclure de contrat avec le tiers qui nuise au Fournisseur sans le consentement du Fournisseur.

14.4 À tous autres égards, la responsabilité du Fournisseur sera engagée dans les conditions prévues par les dispositions légales. Sur première demande de notre part, le Fournisseur devra nous libérer et nous tenir indemnes au titre des actions

- en indemnisations des tiers si le défaut à l'origine de l'action en responsabilité est causé par et relève de la responsabilité du Fournisseur ou de ses fournisseurs.
- 14.5 Nonobstant tout droit de propriété intellectuelle du Fournisseur, nous aurons ou les tiers mandatés par nous auront le droit d'entretenir et de réparer les marchandises livrées.
- 14.6 Les actions et droits au titre de la loi/contractuellement convenus relatifs aux défauts et vices affectant le titre de propriété seront prescrits conformément aux dispositions légales.
- 14.7 À l'exception de la période de prescription prévue par la loi, la période de prescription pour les actions et droits relatifs aux défauts devra également être suspendue pendant la période entre la notification d'un défaut et le moment où ce défaut est pallié. La période de prescription recommencera à courir depuis le début pour les livraisons de marchandises ou les exécutions de services auxquelles il est procédé de nouveau en tout ou partie et pour les livraisons et exécutions qui ont été remplacées ou rectifiées.
- 15. Assurance**
- 15.1 Le Fournisseur devra souscrire une assurance responsabilité selon des termes d'usage pour l'industrie mais en toute hypothèse avec une couverture minimale de 2 millions d'euros par événement pendant la durée du contrat, caution et période de garantie incluses. Le Fournisseur devra fournir des justificatifs de sa couverture d'assurance sur demande ; des niveaux inférieurs de couverture pourront être convenus avec nous au cas par cas.
- 15.2 Nous devons souscrire une assurance transport pour toutes les cargaisons qui nous sont livrées directement (par exemple, les livraisons au titre de contrats de vente, de travaux et matériaux, d'entretien et de produits personnalisés, mais à l'exception des livraisons de matériaux destinés à être utilisés par le Fournisseur sur notre site).
- 16. Informations**
- Toutes les informations, y compris les schémas et autres documents qui nous sont nécessaires afin d'assembler, d'utiliser, d'entretenir ou de réparer les marchandises ou services qui nous sont livrés, devront nous être fournies par le Fournisseur dans les meilleurs délais, sans que nous ayons à les demander et à titre gratuit.
- 17. Entrée dans l'usine/sur le chantier**
- Les instructions relatives à la sécurité données par notre personnel devront être suivies lors de l'entrée dans notre usine/chantier. En outre, le Fournisseur devra se familiariser avec et se conformer à la réglementation de l'usine ou du chantier (par exemple, la réglementation relative à la sécurité).
- 18. Responsabilité**
- Indépendamment du fondement juridique, notre responsabilité, celle de nos représentants légaux, et celle de nos employés ne pourra être engagée que dans les cas de négligence grave, faute intentionnelle, ou manquement à une obligation fondamentale essentielle à l'accomplissement de l'objet du contrat. En cas de manquements relevant d'une négligence légère de telles obligations fondamentales, notre responsabilité sera limitée à l'indemnisation du préjudice prévisible typique d'un contrat de cette nature. Cela ne s'appliquera si notre responsabilité impérative est engagée en raison d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique, aux biens ou pour d'autres raisons.
- 19. Droit de compensation au sein du Groupe**
- 19.1 Les créances que nous sommes et nos filiales au sens de l'article L233-1 du Code de Commerce sont (nous enverrons au Fournisseur une liste des sociétés sur demande) susceptibles d'avoir à l'égard du Fournisseur vaudront pour toutes les sociétés de notre groupe en qualité de créanciers conjoints et solidaires. Ces créances pourront donc être compensées avec celles du Fournisseur à l'égard de toute société de notre groupe. Il en va de même des droits de rétention ou des autres défenses et exceptions.
- 19.2 Le Fournisseur ne devra pas s'opposer à notre décision portant sur la créance à compenser dans le cas où plusieurs créances sont en souffrance.
- 20. Élimination des déchets**
- Dans la mesure ou la livraison des marchandises/l'exécution des services par le Fournisseur génère des déchets au sens des lois applicables en matière d'élimination des déchets, le Fournisseur devra recycler ou éliminer ces déchets, sous réserve de tout accord contraire, à ses frais et conformément aux lois applicables en matière d'élimination des déchets en question. La propriété, les risques et la responsabilité des déchets au titre des lois relatives à l'élimination des déchets seront transférés au Fournisseur au moment de la génération de déchets.
- 21. Confidentialité et protection des données**
- Le Fournisseur s'engage à garder confidentielles toutes les informations, connaissances et tous les matériaux, par exemple les données notamment techniques, les données personnelles, les valeurs mesurées, les techniques, l'expérience commerciale, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les schémas et autres documentations (ci-après les « INFORMATIONS ») reçues de notre part ou communiquées par nous ou par une autre société de notre groupe de quelque autre manière que ce soit, à ne pas divulguer ces INFORMATIONS à des tiers et à ne les utiliser qu'afin d'exécuter la commande/le contrat correspondant. Le Fournisseur s'engage à rendre toutes les INFORMATIONS qui lui ont été remises sous forme tangible telle que des documents, échantillons, spécimens ou autres éléments de même nature sans retard indu sur demande de notre part et sans conserver de copies ou de notes. En outre, le Fournisseur devra supprimer ses propres notes, compilations et évaluations contenant des INFORMATIONS sans retard indu sur demande de notre part et nous confirmer cette suppression par écrit. Nous conservons la propriété et les droits d'auteur de toutes les INFORMATIONS.
- Le Fournisseur devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables en matière de protection des données. Le Fournisseur devra informer ses employés des lois et politiques applicables en matière de protection des données et leur imposer des obligations de confidentialité. Sur demande de notre part, le Fournisseur devra nous fournir les déclarations de conformité correspondantes.
- 22. Documents de planification**

Tous les schémas ou ébauches etc. préparés par le Fournisseur sur demande de notre part deviendront notre propriété sans que cela ne donne lieu pour nous à une facturation supplémentaire, indépendamment du fait qu'ils restent ou non en possession du Fournisseur. Toute déclaration du Fournisseur contraire ou autrement non conforme à ce qui précède, par exemple imprimée sur les documents qui nous sont remis, sera dépourvue de caractère contraignant.

23. Documents publicitaires

Le Fournisseur ne pourra faire référence à la relation commerciale qui existe entre nous dans ses documents d'information et publicitaires qu'avec notre consentement écrit préalable.

24. Interdiction de cession

Les cessions par le Fournisseur sont interdites ; toutes exceptions ne prendront effet qu'avec notre consentement écrit préalable.

25. Termes commerciaux

Dans la mesure où des termes commerciaux ont été convenus en application des Termes Commerciaux Internationaux (INCOTERMS®), ceux-ci seront interprétés et s'appliqueront conformément aux INCOTERMS® 2020.

26. Lieu de juridiction et droit applicable

26.1 Si le Fournisseur est un commerçant, le lieu de juridiction exclusif sera le lieu de notre siège social. Nous sommes toutefois en droit d'initier une procédure devant tout tribunal compétent dans le ressort du siège social du Fournisseur.

26.2 Le contrat et la relation juridique entre le Fournisseur et nous seront régis par le droit matériel français, à l'exclusion de ses principes relatifs aux conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats et la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ne s'appliquera pas.